



A R R E T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

QUI Ordonne que le Sieur Duc d'Hijar, Grand-d'Espagne, sera remis en Poesession des Vicomtez de Canet, Evol & leurs dépendances.

Du 27. Mai 1730.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

VEU par le Roy en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 19. Janvier 1723. sur la Requête de la Fûe Dame Duchesse d'Esforce, lors jouïssante des Vicomtez de Canet & d'Evole & de leurs dépendances situées en Roussillon, Conflent, Cerdagne & Capfir, par lequel Sa Majesté auroit évoqué à soi & à son Conseil toutes les contestations nées & à mouvoir au Conseil superieur de Roussillon, & autres Jurisdiccions de la Province, au sujet de la propriété & jouissance desdites Vicomtez de Canet & d'Evole & Droits en dépendans, tant de la part des Sieurs de Baune, Gilles & Baumés que de tous autres, avec défenses à eux de se pourvoir ni faire aucunes poursuites, pour raison desdites contestations, ailleurs qu'au Conseil de Sa Majesté, à peine de nullité, cassation de Procédures & de tous dépens dommages & intérêts, la Requête présentée à Sa Majesté par le Sieur Duc d'Hijar, Grand-d'Espagne, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté pour les causes y contenues, & attendu le Décez de ladite Dame Duchesse d'Esforce arrivé au Mois de Février dernier, laquelle en conséquence du Traité passé entre Elle & le Feu Duc d'Hijar, Père de l'Exposant comme Propriétaire desdites Vicomtez de Canet & Evole, le 28. Decembre 1705. en a dû jouir sa vie durant seulement; il plût à Sa Majesté permettre à l'Exposant de se mettre en Poesession desdites Vicomtez de Canet & d'Evole & de leur appartenances & dépendances, dont la propriété lui appartient, comme Héritiers de ses Peres qui en ont fait Hommages au Feu Roy, Bilayeul de Sa Majesté en 1665. & 1670. & qui en conséquence en furent remis en Poesession en 1679. & n'en furent depuis dépossédés que par confiscation à cause de Guerre & par Répresailles en faveur du Feu Sieur Duc d'Esforce & ladite défunte Dame Duchesse d'Esforce. Autre Requête aussi présentée à Sa Majesté par ladite Therese Pélagie d'Albert de Luynes Veuve de Mre. Louis de Guilhem de Castelnau de Clermont, Marquis de Saillac, tendante à ce que pour les causes aussi y contenues, il plût à Sa Majesté ordonner que conformément à l'Arrêt contradictoire du Parlement de Toulouse du 27. Avril 1699. Elle sera maintenue & envoyée en possession desdites Vicomtez de Canet & Evole & Droits en dépendans, Terres & Biens situés en Roussil-

lon & Cerdagne dont jouïssoit ladite défunte Dame Duchesse d'Esforce lors de son Décez, comme étant leddits Biens compris dans la situation portée par le Contrat de Mariage de Jean & Aldonce de Carman du 25. Septembre 1518. qui a été déclarée ouverte & finie en la Personne du Sieur Marquis de Saillac par ledit Arrêt du Parlement de Toulouse dudit jour 27. Avril 1699. Veu aussi les piéces & mémoires respectifs attachés auxdites Requêtes. Ouï le Rapport & tout considéré. SA MAJESTE étant en son Conseil a ordonné & ordonne que le Sieur Duc d'Hijar sera remis en poesession des Vicomtez de Canet & d'Evole, leurs appartenances & dépendances, sauf à la Dame Marquise de Saillac & autres y prétendans droit, à se pourvoir & à poursuivre leurs Droits sur leddites Vicomtez de Canet & Evole, au Conseil superieur de Roussillon, comme auparavant l'Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté dudit jour 19. Janvier 1723. Enjoint Sa Majesté au Sieur de Jallais, Intendant de Justice, Police & Finance en Roussillon, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-septième Mai mil sept cens trente. Signé, BAUYN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, LA notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Intendant de Justice, Police & Finance en Roussillon, le Sieur de Jallais, SALUT. Nous voulons & vous mandons, par ces presentes signées de notre main, que suivant l'Arrêt ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous ayez à tenir la main à son exécution suivant la forme & teneur, Commandons à notre Huissier ou Sergent premier requis de faire pour l'exécution dudit Arrêt & de ce que vous pourrez ordonner en conséquence, tous Exploits Significations & autres Actes requis & nécessaires sans pour ce demander autre Congé ni Permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le vingt-septième Mai, l'an de grace mil sept cens trente, & de notre Regne le quinziesme. Signé, LOUIS; Par le Roy, Signé, BAUYN.

PROSPER-ANDRE BAUYN, CHEVALIER, SEIGNEUR DE JALLAIS, ET AUTRES LIEUX,
Conseiller du Roy en ses Conseils, & Honoraire en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, Intendant de Justice, Police, Finances
& Fortifications de la Province du Roussillon, & du Pais de Foix.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, ci-dessus, & la Commission sur icelui du 27. Mai dernier; Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon la forme & teneur, ce faisant, permettons audit Sieur Duc d'Hijar les Procureurs & preposez de prendre poesession desdites Vicomtez de Canet & d'Evole & leurs dépendances pour s'en servir conformément à ce qui est porté par ledit Arrêt. FAIT à Perpignan le 17. Juin 1730.
Signé, BAUYN, Et plus bas; Par Monseigneur, PEYROTTE.

Collationné,
PEYROTTE.

De l'Imprimerie de FRANÇOIS REYNIER, Imprimeur du Roy,
du Conseil Souverain, des Domaines de Sa Majesté, & du Clergé.